

CANADA
Province de Québec
M.R.C. Vallée-de-la-Gatineau
Municipalité de Messines

Procès-verbal de la session ordinaire du conseil de la Municipalité de Messines, tenue lundi le 3 décembre 2012 à 19h00 à la salle Réjean-Lafrenière du Centre multiculturel de Messines sis au 70, rue Principale à Messines.

Sont présents :

M. Ronald Cross, maire
M. Marcel St- Jacques, conseiller
M. Éric Galipeau, conseiller
M. Paul Gorley, conseiller
M. Sylvain J. Forest, conseiller maire-substitut
Mme Francine Jolivette, conseillère

M. Jim Smith, directeur général et secrétaire- trésorier

Absence motivée :

Monsieur Charles Rondeau, conseiller

Présence dans la salle : huit (8) personnes

OUVERTURE DE LA RENCONTRE

Le maire, monsieur Ronald Cross, ayant constaté qu’il y avait quorum, déclare la session ouverte à 19h00. Il souhaite la bienvenue aux participants.

R1212-294

Adoption de l’ordre du jour

Sur une proposition de Francine Jolivette,
Appuyée par Éric Galipeau,
Il est résolu à l’unanimité

Que l’ordre du jour soit adopté tel que présenté, en plus de garder le point varia ouvert après l’ajout du point suivant :

900-1 Autorisation d’achat de boites de biscuits pour les aînés qui vivent dans des résidences pour personnes âgées

Ordre du jour

0 OUVERTURE DE LA RENCONTRE

- 0.1 Prière
- 0.2 Ouverture de la session
- 0.3 Adoption de l’ordre du jour
- 0.4 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 5 novembre 2012
- 0.5 Suivi au procès-verbal
- 0.6 Période de questions

100 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

110 CONSEIL MUNICIPAL

- 110-1 Communauté Saint-Raphaël- Feuillet paroissial 2013
- 110-2 Dossier de la rue des perdrix
- 110-3 Rallye Perce Neige 2013- Demande d’autorisation
- 110-4 Soumission- épinglettes
- 110-5 Annulation d’un solde résiduaire
- 110-6 Annie Rozon 2 chemin du ruisseau- demande de remboursement de taxe d’ordures
- 110-7 Fermeture de bureau municipal durant la période des fêtes 2012-2013
- 110-8 Achat et installation d’une clôture à neige
- 110-9 Adoption du règlement 2012-301 concernant l’attribution des numéros civiques et l’implantation et l’installation des plaques signalétiques de

	numéros civiques
110-10	Adoption du calendrier des séances régulières du conseil 2013
110-11	Carrefour Jeunesse Emploi- contribution financière 2012
110-12	Adhésion au Club de ski et planche pour l'hiver 2012-2013
110-13	Complicité emploi- les bourses de la relève
110-14	Avis de motion- règlement taux de taxes exercice financier 2013
110-15	Déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil
110-16	Avis de motion- règlement sur les tarifs applicables pour les tarifs spéciaux de vidange de boues septiques
110-17	Contributions pénales- remise de la contribution
110-18	Soccer- autorisation de transférer la 2 ^e partie des sommes perçues
110-19	Municipalité de Délage- règlement de zonage- ajout d'usage de logement bi-générationnel
110-20	Club des petits déjeuners du Québec- Demande de contribution financière
110-21	Autorisation d'embauche d'une ressource humaine supplémentaire attitrée au service des travaux publics pour la saison hivernale 2012-2013
110-22	Adoption par résolution du règlement # 2012-302 concernant un code d'éthique pour les employés municipaux
110-23	Adoption par résolution du règlement # 2012-303 concernant le règlement de constitution d'un service incendie
110-24	Adoption par résolution du règlement # 2012-304 concernant la modification du règlement # 2011-294 sur les alarmes (SQ 2011-0007)
110-25	Projet d'aménagement du quai public au lac Blue-Sea- autorisation d'engager une dépense pour l'achat d'un luminaire
110-26	Appui à la municipalité de Low- Fermeture de l'école secondaire St. Michaels

130 GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

130-1	Présentation des comptes dus au 30 novembre 2012
130-2	Présentation des comptes payés au 30 novembre 2012
130-3	Présentation des salaires payés par dépôt direct ou par chèque
130-4	Rapport du dg des dépenses engagées au 23 novembre 2012
130-5	Caisse populaire – Relevé de compte au 23 novembre 2012
130-6	État des activités financières- suivi du budget 2012
130-7	Facture à payer des industries Galipeau
130-8	Projet de résolution- étalement de la variation des valeurs imposables
130-9	Mise en demeure- Monsieur Stéphane Guénette

200 SÉCURITÉ PUBLIQUE

300 TRANSPORT

400 ENVIRONNEMENT

500 COMITÉ DE LA FAMILLE ET/OU DES ÂÎNÉS

600 AMÉNAGEMENT, URBANISME, RÈGLEMENT LOCAL ET DÉVELOPPEMENT

700 COMMUNICATION DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET LA BIBLIOTHÈQUE

700-1	Bibliothèque- Projet de rénovations
-------	-------------------------------------

800 CORRESPONDANCE OFFICIELLE REÇUE

800-1	Association canadienne des dépanneurs en alimentations- remerciements
800-2	Groupe CLR- Certificat de conformité- centre d'urgence 911
800-3	Ministère de la sécurité publique- Règlement sur les normes applicables aux centres d'urgence 911
800-4	Ville de Maniwaki- Demande à la MRCVG de limiter les augmentations

- | | |
|-------|--|
| 800-5 | Ordre du jour amendé de la séance ordinaire du conseil de la MRC du 28 novembre 2012 |
| 800-6 | MRC- PV du 16 octobre 2012 |

900 VARIA

1000 PÉRIODE DE QUESTIONS ET PAROLE AU PUBLIC

1100 LEVÉE DE LA SESSION

ADOPTÉE

PROCÈS-VERBAUX

R1212-295

Adoption du procès-verbal de la session ordinaire du 5 novembre 2012

CONSIDÉRANT QU’une copie du document en titre a été remise à tous les membres du conseil deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le document et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Marcel St-Jacques,
Appuyée par Paul Gorley,
Il est résolu à l’unanimité

D’adopter ce procès-verbal tel que présenté.

ADOPTÉE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

CONSEIL MUNICIPAL

R1212-296

Communauté Saint-Raphaël- Feuillet Paroissial 2013

Sur une proposition de Francine Jolivette,
Appuyée par Marcel St-Jacques,
Il est résolu à l’unanimité

D’autoriser une dépense de 200.00\$ permettant une annonce au feuillet paroissial de la paroisse de L’Assomption-de-Marie qui sera publié environ 48 fois en 2013 sur le territoire des municipalités d’Aumond, Déléage, Egan-Sud, Maniwaki, Bois-Franc, Messines, Montcerf-Lytton et Grand-Remous.

Par conséquent, le paiement de la facture de la paroisse de l’Assomption-de-Marie en date du 5 novembre 2012 au coût de 200.00\$ est autorisé.

ADOPTÉE

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu’il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci- dessus énumérées sont engagées.

R1212-297

Dossier de la rue des Perdrix

CONSIDÉRANT QUE conformément à la résolution R1210-259, adoptée par le conseil, le directeur général informe le conseil qu’il a procédé à une vérification de conformité des normes de construction du nouveau chemin et qu’un certain nombre d’irrégularité a été observé;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur monsieur Claude Jolivette a quitté la municipalité pour la Floride jusqu’au printemps 2013;

CONSIDÉRANT QUE le dg informe le conseil que malgré le fait que le nouveau chemin

ne rencontre pas toutes les normes applicables, d'autoriser le service des travaux publics de faire le déneigement au cours de la prochaine période hivernale ne causerait pas de problème majeur à celui-ci. De plus, le dg informe le conseil que le promoteur a été de bonne foi dans ce dossier et de ne pas autoriser le déneigement causerait un sérieux préjudice aux propriétaires qui accèdent à leur propriété par le nouveau chemin;

CONSIDÉRANT QUE le dg recommande au conseil d'autoriser le déneigement du nouveau chemin pour la prochaine période hivernale en exigeant un dépôt de non-exécution advenant que le promoteur choisirait de ne pas terminer les travaux au printemps 2013;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Paul Gorley,
Appuyée par Marcel St-Jacques,
Il est résolu à l'unanimité

Que le conseil autorise le déneigement de la nouvelle rue des Perdrix pour l'Hiver 2012-2013 et ce, selon les conditions tel qui suit à savoir :

- Que le promoteur s'engage à compléter le chemin selon les normes applicables avant la prochaine période hivernale 2013-2014.
- Que le promoteur dépose une caution d'un montant de 2 500\$ en guise de garantie d'exécution des travaux, caution qui sera remboursée au promoteur si ce dernier complète les travaux dans le délai prescrit, advenant que les travaux ne sont pas complétés la municipalité conservera le dépôt à titre de compensation pour services rendus.

ADOPTÉE

Note : Le service de déneigement doit être considéré par le promoteur comme étant une mesure exceptionnelle et que celui-ci est valide pour l'hiver 2012-2013 seulement, sans aucune possibilité de renouvellement.

R1212-298

Rallye Perce-Neige 2013- Demande d'autorisation

CONSIDÉRANT QUE monsieur Patrick Rainville, coordonnateur des opérations du Rallye Perce-neige 2013 de Maniwaki a fait parvenir une demande d'utilisation du chemin municipal, chemin du petit lac des Cèdres (PLC), section sise entre les chemins Farley et St-Jacques et ce, à des fins d'épreuves de classement, lors de la tenue du Rallye Perce-neige le samedi 2 février 2013;

CONSIDÉRANT QUE le comité organisateur s'engage à avoir lors de la tenue de l'activité, une police d'assurance au montant de cinq millions de dollars (5 000 000\$) pour tout dommage causé aux tiers;

CONSIDÉRANT QUE le comité organisateur s'engage lors de tenue de l'activité, à l'aide de véhicules officiels, de la fermeture du chemin du PLC et après le passage des concurrents, de sa réouverture à la circulation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est favorable à la tenue d'une telle activité sur un chemin municipal à la condition que la population soit bien informée et que toutes les mesures de sécurité dont les organisateurs se sont engagées soient respectées;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Sylvain J. Forest,
Appuyée par Paul Gorley,
Il est résolu à l'unanimité

Que la municipalité de Messines autorise les organisateurs du Rallye Perce- Neige de Maniwaki édition 2013, d'utiliser le chemin du Petit Lac des Cèdres sud et nord, entre les chemins Farley et St-Jacques à des fins d'épreuve de classement et ce pour un maximum de deux périodes d'environ 90 minutes le samedi 2 février 2013 **ET QUE :**

- les organisateurs dudit rallye devront se charger en outre de la sécurité, du blocage des accès publics et privés lors de la tenue de l'événement de même que d'avertir d'avance tous les résidents individuellement de l'horaire de l'événement.
- il est également autorisé au comité organisateur de tenir deux passages de reconnaissance au cours duquel tous les concurrents passeront en convoi, encadrés par des véhicules officiels et à des vitesses réglementaires.

- De plus, les organisateurs devront faire préparer à leurs frais deux affiches d'une dimension minimale de 4 x 4, à être installée à chaque entrée du chemin du PLC (l'entrée par le chemin Farley et l'entrée par le chemin St-Jacques), les affiches devront informer les utilisateurs du chemin du PLC de la tenue de l'activité, de la date, de l'heure en prenant soins d'indiquer à quelle heure le chemin sera complètement fermé à la circulation locale lors de la tenue de l'activité.

L'organisateur devra voir à installer les deux affiches quatorze (14) jours avant la tenue de l'activité.

ADOPTÉE

Note : Le promoteur devra faire approuver une esquisse de l'affiche au préalable par le directeur général, monsieur Jim Smith.

R1212-299

Soumission- épinglettes

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite faire produire des épinglettes de la municipalité à l'effigie du logo municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Express Pub de Maniwaki nous a soumis un pris pour la fabrication d'épinglettes;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Éric Galipeau,
Appuyée par Sylvain J. Forest,
Il est résolu à l'unanimité

D'autoriser l'achat et la fabrication de 250 épinglettes (photos gravées maximum 5 couleurs sans dégradé et perte de petit détail) auprès de l'entreprise Express Pub de Maniwaki au coût de 2.42\$ l'épinglette pour un coût total de 605.00\$ en plus des taxes applicables.

ADOPTÉE

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci- dessus énumérées sont engagées.

R1212-300

Annulation d'un solde résiduaire

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Messines a entièrement réalisé l'objet des règlements dont la liste apparaît à l'annexe, selon ce qui y était prévu;

CONSIDÉRANT QU'une partie de ces règlements a été financée de façon permanente;

CONSIDÉRANT QU'il existe pour chacun de ces règlements un solde non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

CONSIDÉRANT QUE le financement de ces soldes n'est pas requis et que ces soldes ne devraient plus apparaître dans les registres du Ministère;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, à cette fin, de modifier les règlements d'emprunt identifiés à l'annexe pour ajuster les montants de la dépense et de l'emprunt et, s'il y a lieu, approprier une subvention ou une somme provenant du fonds général de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Francine Jolivette,
Appuyée par Sylvain J. Forest,
Il est résolu à l'unanimité

QUE la Municipalité de Messines modifie les règlements identifiés à l'annexe de la façon suivante :

1. par le remplacement des montants de la dépense ou de l'emprunt par les montants indiqués sous les colonnes « nouveau montant de la dépense » et « nouveau montant de l'emprunt » de l'annexe;
2. par l'ajout d'une disposition prévoyant qu'aux fins d'acquitter une partie de la dépense, la Municipalité affecte de son fonds général la somme indiquée sous la colonne « fonds général » de l'annexe;

3. par la modification de la disposition relative à l'affectation d'une subvention en vue d'y indiquer le montant apparaissant sous la colonne « subvention » de l'annexe. Les protocoles d'entente ci-joints sont réputés faire partie intégrante des règlements correspondants identifiés à l'annexe.

QUE la Municipalité de Messines informe le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire que le pouvoir d'emprunt des règlements identifiés à l'annexe ne sera pas utilisé en totalité en raison des modifications apportées à ces règlements par la présente résolution et, le cas échéant, des quotes-parts versées par les promoteurs ou des sommes reçues des contribuables en un seul versement pour le paiement de leur part en capital. Les montants de ces appropriations apparaissent sous les colonnes « promoteurs » et « paiements comptant » de l'annexe.

QUE la municipalité de Messines demande au Ministère d'annuler dans ses registres les soldes résiduels mentionnés à l'annexe.

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE

R1212-301

Madame Annie Rozon 2, chemin du ruisseau- demande de remboursement de taxe d'ordures

CONSIDÉRANT QUE la citoyenne madame Annie Rozon demande un crédit pour la taxe d'ordures qui est appliquée sur son compte de taxes puisque qu'elle déclare ne plus avoir d'appartement dans sa résidence située au 2, chemin du ruisseau depuis le 7 septembre 2011, date à laquelle elle s'est présentée au bureau municipal afin d'obtenir un permis de démolition pour son appartement;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général vient confirmer les dires de la citoyenne madame Rozon et recommande le remboursement de la taxe d'ordures pour une partie de l'année 2011 et pour l'année 2012 au complet;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Sylvain J. Forest,
Appuyée par Francine Jolivet,
Il est résolu à l'unanimité

Que le conseil municipal autorise un remboursement à madame Annie Rozon pour la taxe d'ordures qui a été appliquée sur son compte de taxes pour les années 2011 et 2012 au montant de 185.66\$ tel qui suit à savoir :

Pour une partie de l'année 2011 :	146.50/365X115=46.16\$
Pour l'année 2012 au complet :	139.50\$
Pour un remboursement total de :	185.66\$

ADOPTÉE

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci-dessus énumérées sont engagées.

R1212-302

Fermeture du bureau municipal durant la période des fêtes 2012-2013

Sur une proposition de Éric Galipeau,
Appuyée par Paul Gorley,
Il est résolu à l'unanimité

Que le bureau municipal sera fermé pour la période des fêtes, du 25 décembre 2012 au 2 janvier 2013 inclusivement. Le bureau municipal ouvrira ses portes le jeudi 3 janvier 2013, à compter de 8h30.

ADOPTÉE

R1212-303

Achat et installation d'une clôture à neige

Sur une proposition de Marcel St-Jacques,
Appuyée par Paul Gorley,
Il est résolu à l'unanimité

D'autoriser l'achat et l'installation d'une clôture à neige sur la toiture du CMC soit directement à la sortie d'urgence du côté nord du bâtiment et à l'entrée du sous-sol du

bâtiment pour un montant total de 1222.00\$ en plus des taxes applicables chez l'entreprise Fenomax de Maniwaki.

ADOPTÉE

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci- dessus énumérées sont engagées.

R1212-304

Adoption du règlement 2012-301 concernant l'attribution des numéros civiques et l'implantation et l'installation des plaques signalétiques de numéros civiques

CONSIDÉRENT que le service d'urbanisme de la municipalité de Messines constate une lacune au niveau des numéros civiques présentement affichés sur un nombre d'immeubles sur le territoire de la municipalité de Messines;

CONSIDÉRANT que cette lacune cause des pertes de temps considérables en situation d'urgence, réduisant ainsi l'efficacité et la rapidité des interventions ainsi que la sécurité des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le conseil se prépare à octroyer un contrat pour la fourniture des plaques signalétiques de numéros civiques, de l'implantation de celles-ci et par conséquent il est jugé opportun qu'elles soient installées en s'assurant que les numéros civiques affichés seront faits de façon uniforme, sur les immeubles construits sur le territoire de la municipalité de Messines;

CONSIDÉRANT QUE les articles 62 et 67, paragraphe 5 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q., 2005, chap. 6), la municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité et pour régir le numérotage des immeubles;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné soit à la séance de ce conseil tenue le 5 novembre 2012;

POUR CES MOTIFS :

Il est en conséquence proposé par Francine Jolivette, appuyé par Sylvain J. Forest et résolu qu'un règlement portant le numéro 2012-301 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. DOMAINE D'APPLICATION

Dans le but d'assurer la sécurité de ses citoyens et de faciliter le repérage des immeubles, notamment pour les services d'urgence et d'utilités publiques, la municipalité de Messines juge que chaque immeuble construit doit être doté d'une plaque signalétique de numéro civique phosphorescente et uniforme.

L'application de ce règlement ainsi que l'ajout ou le remplacement des plaques signalétiques de numéros civiques relèvent du Service de l'administration et du Service d'urbanisme de la municipalité de Messines.

ARTICLE 3. ATTRIBUTION DES NUMÉROS CIVIQUES

- a) L'attribution d'un numéro civique pour toute nouvelle construction ou toute modification de numéro civique existant dont celles-ci sont devenues nécessaires suite à une nouvelle construction sur le territoire de la municipalité de Messines et dont aucun numéro étant disponible, seront attribués par le Service de l'urbanisme.
- b) En règle générale, une seule adresse civique sera attribuée par immeuble.

- c) Le numéro civique est attribué en fonction de la localisation existante ou proposée de l'entrée charretière de l'immeuble. À défaut d'avoir cette information, la Municipalité attribuera une adresse civique, laquelle pourra être modifiée suite à la confirmation de l'entrée charretière.

Pour les immeubles utilisant une entrée charretière commune et, en autant que celle-ci ne dessert pas plus de 2 immeubles, l'attribution se fera de la manière suivante : on attribue un numéro civique à chacun des immeubles avec un intervalle moindre que la séquence établie sur la voie à laquelle se rattache l'entrée charretière.

Dans le cas où l'entrée charretière (droit de passage) dessert plus de 2 immeubles, alors il sera loisible (il sera permis, possible de, à la discrétion de, afin de ne pas créer de situation ambiguë) à la Municipalité de désigner un nom à cette voie de circulation.

- d) L'attribution des numéros civiques doit être déterminée en se référant toujours au point d'origine. Ainsi, pour toutes voies de circulation qui s'embranchent aux axes routiers principaux (route 105 et les chemins Farley, de la Montagne et St-Jacques), on débutera la numération à partir de ses artères et en s'éloignant de celles-ci. Il en sera de même pour les voies qui se rattachent à ces voies et ainsi de suite. En règle générale, une fois que la norme ci-dessus a été établie, les numéros civiques seront attribués du sud vers le nord ou de l'est vers l'ouest.
- e) Les numéros civiques pairs seront attribués du côté droit de la voie de circulation et les numéros impairs du côté gauche.
- f) Les voies de circulation sectionnées par une voie de circulation perpendiculaire à celle-ci, ou identifiées par la mention sud, nord ou toute voie de circulation de forme de demi-cercle ou autre, les numéros civiques seront attribué dans un ordre croissant sans jamais répéter le même numéro sur une même voie de circulation.
- g) En règle générale, lors de l'attribution de numéros civiques sur une voie de circulation partiellement construite, le fonctionnaire désigné devra réserver un nombre suffisant de numéros en fonction des immeubles futurs possibles selon les normes applicables en vertu des dispositions du règlement de lotissement en vigueur.

Pour les lots d'angles, dont il est possible d'implanter un bâtiment principal autant sur une voie de circulation que de l'autre, le fonctionnaire désigné devra lors d'attribution de numéros civiques, réserver un numéro pour cet immeuble sur les deux voies de circulation. Cette règle devra aussi être appliquée lors de la modification de numéros civiques sur une voie de circulation déjà bâtie.

ARTICLE 4. RÈGLES GÉNÉRALES

Dans le but d'assurer une suite logique lors de l'attribution des numéros civiques pour un bâtiment principal situé sur le territoire de la municipalité de Messines, les numéros seront attribués selon les dispositions tel qui suit à savoir :

- a) Un seul numéro civique par immeuble où nous y retrouvons un bâtiment principal;
- b) Pour chaque bâtiment principal supplémentaire érigé sur un même immeuble, le numéro attribué sera suivi d'un chiffre et ce même pour le premier bâtiment :

Exemple : 1^{er} bâtiment 120-1

2^e bâtiment 120-2

- c) Pour tout immeuble de type multi-logement tel que : unifamilial jumelé, unifamilial contiguë, bi-familiale isolé etc..., le numéro attribué sera suivi d'une lettre :

Exemple : Logis principal (propriétaire, rez-de-chaussé) 120-A

Tous les autres logements 120-B, 120-C etc...

- d) Pour chaque bâtiment principal faisant partie du groupe numéro 2 ci-dessus et dont celui-ci est de type énuméré au numéro 3, le numéro civique attribué sera fait de la façon suivante :

Exemple : Logis principal 120-1A

Tous les autres logements 120-1A, 120-1B, 120-1C etc...

- e) L'attribution d'un numéro civique dans le cas d'un immeuble située sur une île se fera de la façon suivante : On attribue un numéro à chaque île d'un même plan d'eau (si celle-ci n'est pas déjà prévue au schéma d'aménagement), le numéro sera suivi d'un tiret et du numéro représentant l'immeuble dans sa description cadastrale.

Exemple : Grosse île lac Blue Sea, dont celle-ci est déjà identifiée par le numéro (2) au schéma d'aménagement, suivi par le numéro l'immeuble (description cadastrale), (5) : le numéro civique attribué sera donc le : Ile 2-5

ARTICLE 5. OBLIGATION D'INSTALLER ET DE MAINTENIR INSTALLÉ DES PLAQUES SIGNALÉTIQUES ET DES ACCESSOIRES NÉCESSAIRES

Tout immeuble habitant un bâtiment principal doit être identifié par un nombre suffisant de plaques signalétiques de numéro civique permettant facilement de repérer celles-ci à partir d'une voie de circulation publique ou privée.

Tout propriétaire doit maintenir ces plaques signalétiques et accessoires dans un bon état d'entretien et éliminer toute obstruction végétale tel que : arbustes, arbres, branches, amoncellement de neige ou tout genre d'affiche permanente ou temporaire.

Dans le cas où la plaque signalétique de numéros civiques serait enlevée ou déplacée sans le consentement de la Municipalité, son remplacement se fera par la Municipalité aux frais du contribuable, et ce, sans égard au droit de la Municipalité de poursuivre le contrevenant conformément à l'article 10 du présent règlement.

Si la plaque est endommagée suite à des opérations municipales de déneigement ou d'entretien de fossé, le propriétaire doit, le plus rapidement possible, aviser la Municipalité afin qu'elle procède à la réparation, et ce, aux frais de la Municipalité.

Si la plaque est endommagée suite à une intervention autre que municipale ou suite à un accident routier, les frais de remplacement, en tout ou en partie, seront facturés, au prix coûtant, au propriétaire de l'immeuble construit.

ARTICLE 6. NORMES DE LOCALISATION

Les plaques signalétiques de numéros civiques des propriétaires seront installées à une distance maximale de 1,5 mètres de l'entrée de l'allée de propriété donnant accès à la voie de circulation visée et à une distance minimale de 2,5 mètres et maximale de 3 mètres de sa chaussée.

Sous réserve des alinéas suivants, la plaque signalétique doit être localisée à un minimum de 1,8 mètres du bord intérieur du fossé (bord le plus près de la chaussée), de manière à ne pas nuire aux opérations d'entretien de voirie et de déneigement. Lorsque les conditions ne permettent pas de rencontrer cette exigence, les plaques signalétiques pourront être localisées sur la ligne de l'emprise de la voie de circulation ou en alignement avec les poteaux d'utilité publique.

S'il y a présence d'un fossé de drainage de la voie de circulation, la plaque signalétique doit être localisée à une distance maximale d'un mètre au-delà du côté extérieur de ce fossé.

Sur les routes nationales et collectrices, en cas de divergence entre les exigences prévues ci-dessus, les exigences particulières de localisation applicables du ministère des Transports du Québec prévaudront.

Localisation visuelle

La hauteur visuelle de la plaque signalétique doit être comprise entre 1 et 1,5 mètres au-dessus de la couronne de la chaussée (ligne de centre).

La plaque signalétique devra être perpendiculaire à la voie de circulation.

Il doit y avoir alignement des plaques signalétiques sur une section de voie de circulation présentant les mêmes caractéristiques.

Lorsqu'une propriété est desservie par la poste rurale et qu'une boîte aux lettres individuelle est localisée selon les alinéas précédents, la plaque signalétique devra être installée à un maximum de 20 cm des cotés ou de l'arrière de la boîte aux lettres.

En présence d'une bordure ou d'un trottoir équipant la voie de circulation, la plaque signalétique devra être localisée à un minimum de 300 mm du côté extérieur de la bordure ou du trottoir.

Pour les immeubles construits sur les îles, la plaquette sera installée sur l'île, à proximité du quai les desservant.

ARTICLE 7. NORMES DE FABRICATION

Les plaques signalétiques de numéros civiques doivent être fabriquées selon les dispositions et les couleurs indiqués à l'annexe A et B du présent règlement.

ARTICLE 8. FRAIS RELATIFS À L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DES PLACQUES SIGNALÉTIQUES DE NUMÉROS CIVIQUES

La municipalité de Messines est l'instance responsable quant à l'implantation, l'acquisition et l'installation des plaques signalétiques de numéros civiques sur son territoire. Le coût desdits panneaux sera assumé par les citoyens, sous forme de tarification, dont les frais sont établis à l'adoption du présent règlement (montant obtenu suite à un appel d'offre portant le numéro 120214, lancé par la MRC Vallée-de-la-Gatineau au nom de six municipalités participantes) :

DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	
	individuelle	directionnelle
Fiche de poteau avec peinture	18.40	18.40
Réflecteur	0.08	0.08
Plaquette avec numéro individuelle	6.90	

Plaquette avec numéros directionnelle		13.23
Frais d'installation	5.00	5.00
TOTAL :	30.38\$	36.71\$

Pour tout achat et installation subséquents, des frais seront facturés au prix coûtant.

Tous frais de remplacement ou frais reliés à l'installation de la plaque signalétique de numéros civiques suite à un changement apporté à une adresse civique d'un immeuble, que ce soit à l'initiative de la Municipalité ou suite à une demande d'un propriétaire, sera à la charge du demandeur.

Suite à l'attribution d'un nouveau numéro civique à un immeuble ou toute modification d'une adresse civique existante, la Municipalité fera parvenir une lettre au propriétaire de l'immeuble et ce afin de l'informer du nouveau numéro civique attribué à son immeuble. De plus, la Municipalité procédera à informer les instances d'utilité publique (Bell Canada, Hydro-Québec) et Poste Canada à cet égard.

ARTICLE 9. PERSONNE NOMMÉE RESPONSABLE DE L’APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment principal situé sur le territoire de la municipalité doit recevoir l'inspecteur et doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Le conseil autorise tout officier municipal ou employé nommé par le conseil à entreprendre des poursuites pénales au nom de la municipalité contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions de ce règlement.

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et examiner, entre 7h et 19h, tout immeuble où un bâtiment principal est situé pour s'assurer que le présent règlement soit respecté.

ARTICLE 10. DISPOSITIONS DES PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement ou empêche ou autrement nuit au travail de l'inspecteur ou toute autre employé nommé par le conseil chargé de l'application du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200\$ si le contrevenant est une personne morale, et d'une amende minimale de 200\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 400\$ si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4000\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 11. RÈGLEMENT ABROGÉ

Le présent règlement abroge et remplace toute disposition d'un autre règlement incompatible avec celui-ci.

ARTICLE 12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

RÈGLEMENT ADOPTÉ À MESSINES, CE 3^e JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2012.

Annexe A

I. FICHES, SPÉCIFICATIONS UNIFORMES

Toutes les plaquettes requises pour fourniture seront ancrées dans le sol au moyen d'un tuyau d'acier rond aux spécifications suivantes:

Diamètre: 26 mm

Épaisseur : 2,3 mm

Longueur : 900 mm

Embout inférieur aplati pour enfoncement

Protection et peinture

Poudre de polyester noire

II. POTEAUX, SPÉCIFICATIONS UNIFORMES

Toutes les plaquettes requises seront fixées à des poteaux d'alliage d'aluminium de classe 6005T5 de section extérieure carrée satisfaisant aux exigences de la présente sous-section.

Les poteaux comprennent tous les accessoires, vis auto-perçantes, rivets et boulonnerie nécessaires.

L'extrusion du poteau comportera quatre butées centrales intérieures destinées à recevoir la fiche de façon ajustée, les butées constituant des arcs d'un cercle de 26,6 mm Ø tel que décrit au croquis no. 1 de l'annexe B.

Section extérieure (exacte) 32 mm

Épaisseur sauf aux butées centrales 1,6 mm

Épaisseur maximale aux butées centrales 2,7 mm

Longueur 1500 mm

Capuchon protecteur de polyéthylène de couleur noire à emboutir au haut du poteau

Section intérieure épousant celle de l'extrusion

Section extérieure, exacte : 32 mm

Référence : SQ 1¼ 1420G

Dispositif de fixation à la fiche (bas du poteau)

Deux trous de 5 mm Ø à 50 mm du bas du poteau perforés sur deux de faces opposées pour vis auto-perçantes en acier inoxydable à tête hexagonale, 5mm Ø X 30 mm, à enfoncer dans la fiche.

Peinture

Poudre de polyester cuite.

III. POTEAUX, SPECIFICATIONS

Couleur : Bourgogne RAL3004

Fourniture et pose de réflecteurs

Les réflecteurs seront constitués d'une section de ruban adhésif de vinyle réfléchissant de grade ingénieur d'une largeur de 25 mm, de couleur orangée et apposés sur toute la section extérieure du poteau de manière à ce que sa bordure supérieure soit à 150 mm du haut de celui-ci.

IV. PLAQUETTES POUR NUMÉRO, SPÉCIFICATIONS UNIFORMES

Les plaquettes pour numéro seront constituées d'aluminium de classe ASTM T6 satisfaisant aux exigences suivantes :

Hauteur : 127 mm
Épaisseur : 1,6 mm
Sécurité : Coins de l'extrémité libre arrondis selon un rayon de 30 mm
Couleur : bourgogne RAL3004

Dispositif de fixation au poteau

2 trous de 6 mm Ø centrés à 16 mm de l'extrémité portante (restant rectangulaire) et de ses bords inférieur et supérieur pour recevoir des boulons d'acier inoxydable de 6 mm Ø de 44 mm de longueur à tête hexagonale avec écrous autobloquants (insertion de nylon).

Peinture :

Poudre de polyester cuite.

Numérotation :

Appliquée sur les deux faces:

Jeu de caractères auto-adhésifs réfléchissants de grade ingénieur.

Police de caractères : Arial
Couleur : blanc-brillant
Hauteur: 100 mm
Largeur des caractères : 47 mm

Emplacement des caractères à optimiser selon les règles de l'art

V. Plaquettes directionnelles

Un certain nombre de plaquettes seront destinées à identifier des séquences de numéros civiques afin de diriger adéquatement les visiteurs. Elles seront conformes à toutes les exigences de l'article IV de la présente annexe sous réserve des dispositions suivantes :

Longueur totale 450 mm
Hauteur : 102 mm
Plaquettes doubles dos à dos et spécifications

Deux plaquettes identiques seront installées, chacune dos à dos sur des faces opposées du poteau et centrées sur celui-ci. Elles seront fléchies et soudées ensemble par points à leurs extrémités libres et assemblées au poteau **avant livraison** selon le croquis 2 de l'annexe B. Les deux extrémités libres des plaquettes seront arrondies selon le dessin d'atelier de l'annexe B.

Fixation au poteau

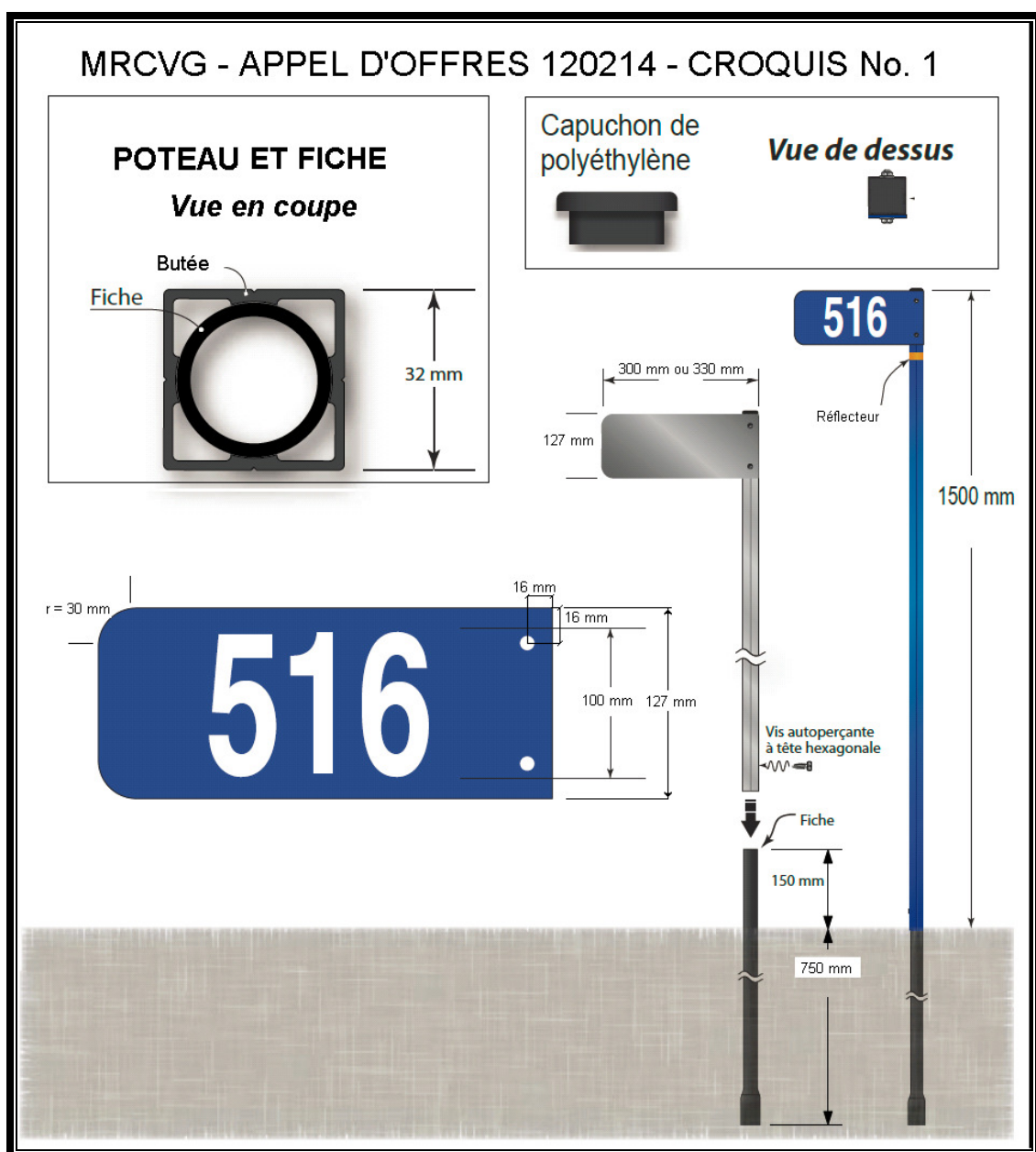
Le poteau utilisé pour la fixation des plaquettes directionnelles sera pourvu de trous pour fixation, **avant livraison**, de la plaquette selon ce qui suit. Chacune des plaquettes doubles sera fixée au poteau au moyen de deux rivets de type « Pop » de 4mm alignés au centre des plaquettes et à 7 mm de leurs bords supérieurs et inférieurs.

Numérotation

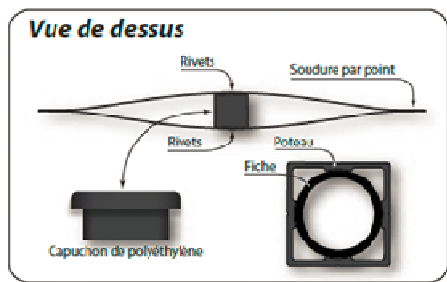
Inscription du premier numéro de la séquence, du caractère « à » de même police et du deuxième numéro de la séquence.

Hauteur: 75 mm
Largeur des caractères : 35 mm
Emplacement et espacement des caractères à optimiser selon les règles de l'art.

Annexe B



MRCVG – Appel d’offres 120214 - CROQUIS No 2



ADOPTÉE

R1212-305

Adoption du calendrier des séances régulières du conseil 2013

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chaque rencontre;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Sylvain J. Forest,
Appuyée par Éric Galipeau,
Il est résolu à l'unanimité

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2013, et que celles-ci se tiendront en général le lundi et débiteront à 19h00 :

- | | |
|---------------|---------------------------|
| - 14 janvier | - 4 février |
| - 4 mars | - 2 avril |
| - 6 mai | - 3 juin |
| - 2 juillet | - 6 août |
| - 3 septembre | - 1 ^{er} octobre |
| - 11 novembre | - 2 décembre |

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par le directeur général et secrétaire trésorier, conformément à la loi qui régit les municipalités.

ADOPTÉE

R1212-306

Carrefour Jeunesse Emploi- contribution financière 2012

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a résolu, par sa résolution # R1102-046 d'émettre une contribution financière au Carrefour jeunesse emploi à raison de 500\$ par année, pour les années 2011 à 2013, et ce sur demande écrite de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE le Carrefour jeunesse emploi a fait parvenir à la municipalité en date du 9 novembre 2012, une demande de contribution financière pour l'année 2012;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Marcel St-Jacques,
Appuyée par Sylvain J. Forest,
Il est résolu à l'unanimité

D'autoriser le paiement de la contribution financière pour l'année 2012 au coût de 500\$ au Carrefour jeunesse emploi Vallée-de-la-Gatineau.

ADOPTÉE

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci- dessus énumérées sont engagées.

R1212-307

Adhésion au Club de ski et planche pour l'hiver 2012-2013

CONSIDÉRANT QUE monsieur Georges Lafontaine, responsable du Club de ski et planche de la Vallée-de-la-Gatineau, sollicite la participation de la municipalité dans le

cadre de l'activité « Forfait ski au Mont Ste-Marie », dont l'activité se déroulera à partir du 6 janvier 2013 et sera étalée sur 8 dimanches consécutifs;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est sollicitée au niveau du lieu d'inscription lors de la période d'inscription et d'une demande de participation afin de défrayer une partie ou la totalité des frais de déplacements des participants;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité participe à cette activité depuis de nombreuses années, que vu la popularité du programme, le conseil et d'avis que ce programme mérite de nouveau l'appui de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Sylvain J. Forest,
Appuyée par Francine Jolivette,
Il est résolu à l'unanimité

Que la municipalité de Messines adhère au programme de ski et de planche de la Haute-Gatineau pour la saison hivernale 2012-2013 et ce, tel qui suit à savoir:

1. Que le bureau municipal sert de lieu d'inscription et ce, conformément aux dispositions du Club de ski et planche de la Vallée-de-la-Gatineau.
2. Que la municipalité participe au niveau des frais de déplacement pour les participants éligibles provenant de la municipalité de Messines et ce, à raison de 120\$ par participant.
3. Que le conseil autorise l'administration municipale démettre un chèque représentant les sommes recueillies lors des inscriptions, en plus du montant de la participation de la municipalité et par conséquent autorise l'envoi du chèque au responsable du Club de ski et planche de la Vallée-de-la-Gatineau, monsieur Bernard Duffy de Gracefield.

ADOPTÉE

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci- dessus énumérées sont engagées.

R1212-308

Complicité emploi- les bourses de la relève

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution n° R1109-232 le conseil autorisait une contribution financière de 3000\$ à Complicité Emploi Vallée-de-la-Gatineau afin de financer les « Bourses de la relève » et ce pour un montant annuel de 1000\$ pour les années 2011, 2012 et 2013;

EN CONSÉQUENCE;

Sur une proposition de Sylvain J. Forest,
Appuyée par Paul Gorley,
Il est résolu à l'unanimité

D'autoriser le versement annuel 2012 de 1000\$ à Complicité Emploi Vallée-de-la-Gatineau.

ADOPTÉE

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci- dessus énumérées sont engagées.

R1212-309

Avis de motion- règlement taux de taxes pour l'exercice financier 2013

Avis de motion est donné par le conseiller Marcel St-Jacques, qu'à une assemblée subséquente, il sera déposé pour approbation un projet de règlement décrétant les taux de taxes pour l'exercice financier 2013 ainsi que les conditions de perception.

ADOPTÉE

R1212-310

Déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil

CONSIDÉRANT QUE selon la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, l'article 357 « tout membre du conseil d'une municipalité doit, dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection, déposer devant le conseil une

déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et de la municipalité régionale de comté, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des marchés avec la municipalité, ou avec tout organisme municipal dont le membre fait partie ;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 358 de la Loi sur les élections et référendums, chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, le membre du conseil dépose devant celui-ci une déclaration mise à jour des intérêts pécuniaires ;

CONSIDÉRANT QU'E selon l'article 359 de la Loi sur les élections et référendums, à défaut de déposer la déclaration dans le délai fixé, le membre du conseil n'a plus le droit, à compter du dixième jour qui suit l'expiration de ce délai et tant que tel, d'assister aux séances du conseil de la municipalité, de ses comités et de ses commissions, ni à celles du conseil, des comités et des commissions de la municipalité régionale de comté, de la communauté métropolitaine ou d'une régie intermunicipale, ni à celles de tout autre conseil, comité, commission ou organisme public dont il fait partie en raison du fait qu'il est membre du conseil de la municipalité, de la municipalité régionale de comté, de la communauté ou de la régie ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général, Jim Smith, déclare avoir reçu une copie de déclaration des d'intérêts pécuniaires dûment complété conformément à la Loi, de tous les membres du conseil municipal de Messines;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Éric Galipeau,
Appuyée par Marcel St-Jacques,
Il est résolu à l'unanimité

Que les déclarations d'intérêts pécuniaires reçues sont acceptées telles qu'elles ont été déposées.

ADOPTÉE

R1212-311

Avis de motion- règlement sur les tarifs applicables pour les tarifs spéciaux de vidange de boues septiques

Avis de motion est donné par la conseillère Francine Jolivette, qu'à une assemblée subséquente, il sera déposé pour approbation un projet de règlement établissant les tarifs applicables pour l'année 2013 pour les services supplémentaires ou spéciaux de vidange, de collecte, de transport et de valorisation des boues septiques et des eaux usées ainsi que des frais administratifs applicables.

ADOPTÉE

R1212-312

Ministère de la Justice du Québec- Remise de la contribution pénale

CONSIDÉRANT QUE le Ministère de la Justice du Québec nous a acheminé une correspondance dans laquelle il nous informe de l'augmentation de la contribution pénale;

CONSDIÉRANT QUE le Ministère doit recevoir notre dernier paiement de chaque année le 15 décembre de la même année pour pouvoir comptabiliser nos remises dans l'année civile adéquate et respecter le principe comptable de séparation des exercices auquel il est tenu;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Paul Gorley,
Appuyée par Marcel St-Jacques,
Il est résolu à l'unanimité

D'autoriser le paiement des contributions pénales qui est du à l'heure actuelle pour les années 2010 (80.00\$) et 2011 (10.00\$). Par conséquent, le déboursé d'une somme de 90\$ est autorisé au Ministère des Finances.

ADOPTÉE

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci- dessus énumérées sont engagées.

R1212-313

Soccer- autorisation de transférer la 2^e partie des sommes perçues

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a déjà transféré la somme de 2630.00\$ » à SOCCER Messines par le biais de la résolution # R1205-137 suite aux inscriptions du printemps dernier;

CONSIDÉRANT QUE la deuxième partie est actuellement à transférer à Loisirs Messines suite au dépôt des sommes par monsieur Sylvain J. Forest le 6 novembre 2012;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Paul Gorley,
Appuyée par Marcel St-Jacques,
Il est résolu à l'unanimité

D'autoriser le paiement de la deuxième partie des sommes perçues pour les inscriptions de soccer à Loisirs Messines pour un montant de 1990.00\$.

ADOPTÉE

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci- dessus énumérées sont engagées.

R1212-314

Municipalité de Déléage- règlement de zonage- ajout d'usage de logement bi-générationnel

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Déléage a adopté par résolution de son conseil la résolution 2012-11-CMD8295, demandant à la MRCVG d'ajouter l'usage de logement de type bi-générationnel sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil de Messines constatent que la politique provinciale en matière de santé encourage de plus en plus que les familles s'occupent d'avantage des parents par l'aménagement de logement bi-générationnel;

CONSIDÉRANT QUE le service d'urbanisme de la MRCVG travaille présentement au schéma révisé dont en découle les règlements d'urbanisme qui autorise ce type d'usage;

EN CONSÉQUENCE

Sur une proposition d'Éric Galipeau,
Appuyée par Sylvain J. Forest,
Il est résolu à l'unanimité

Que la Municipalité de Messines informe le service d'urbanisme de la MRCVG qu'elle est favorable à la venue de logement de type bi-générationnel sur son territoire et demande que le code d'utilisation autorisant ce type d'utilisation soit considéré au schéma révisé.

ADOPTÉE

R1212-315

Autorisation d'embauche d'une ressource humaine supplémentaire attitrée au service des travaux publics pour la saison hivernale 2012-2013

CONSIDÉRANT QUE les besoins du service des travaux publics en matière de ressources humaines afin d'offrir un service adéquat de déneigement des deux patinoires municipales, du déneigement des entrées des bâtiments municipaux, du déneigement du trottoir de la rue principale et des éboueurs lors des jours de collecte des matières résiduelles s'élève à 2.5 personnes;

CONSIDÉRANT QUE le service des travaux publics a présentement à sa dispositions deux journaliers d'attitrés à ces tâches et qu'il y a un besoin immédiat d'une ressource humaine supplémentaire à demi temps;

EN CONSÉQUENCE

Sur une proposition de Marcel St-Jacques,
Appuyée par Paul Gorley,
Il est résolu à l'unanimité

D'autoriser l'embauche d'une personne salariée régulière à temps partiel pour la prochaine période hivernale et ce, selon les besoins du service.

- Le statut d'emploi sera celui applicable à l'article 2.1 (b) du contrat de travail présentement en vigueur pour les employés du service des travaux publics;

- La rémunération applicable est celle établie à l'annexe B, selon le titre d'emploi.

ADOPTÉE

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci-dessus énumérées sont engagées.

R1212-316

Adoption par résolution du règlement # 2012-302 concernant un code d'éthique pour les employés municipaux

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, sanctionnée le 2 décembre 2010, crée l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés de celle-ci;

ATTENDU QUE la Loi prévoit à l'article 17 que le Code doit reproduire, en faisant les adaptations nécessaires, l'article 19 à l'effet qu'un manquement à une règle prévue au Code par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect du contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 18 de ladite Loi, l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation d'un projet de règlement en date du 1^{er} octobre 2012 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 29 novembre 2012;

ATTENDU QUE conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 23 novembre 2012;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Messines;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par le conseiller Sylvain J. Forest lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} octobre 2012;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Marcel St-Jacques, appuyée par Sylvain J. Forest, il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Messines, et ledit conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet d'adopter un code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, lequel, notamment, énonce les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés.

Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Messines, joint en annexe A est adopté.

Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester en avoir reçu copie et pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception.

Le maire reçoit l'attestation du directeur général.

Une copie de l'attestation est versée au dossier de l'employé.

Article 5 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, résolution, politique ou directive portant sur un sujet visé par le Code.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

R1212-317

Adoption par résolution du règlement # 2012-303 concernant le règlement de constitution d'un service incendie

ATTENDU QUE les articles 62 et 64 de la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., chapitre C-47.1 autorisent une municipalité locale à réglementer en matière de sécurité ainsi qu'à confier à une personne l'organisation et la gestion de son service de sécurité incendie;

ATTENDU QUE ce règlement fait suite à l'adoption du schéma de couverture de risques de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau qui a été adopté par la municipalité de Messines le 6 décembre 2010 par sa résolution numéro R1012-323;

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt général du service de sécurité incendie, de la municipalité et de ses citoyens qu'un tel règlement soit adopté;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal du 5 novembre 2012;

Il est proposé par Francine Jolivette, conseillère, appuyé par Éric Galipeau, conseiller et résolu à l'unanimité que le conseil décrète ce qui suit :

1. PREMIER CHAPITRE – LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

1.1 Le service de sécurité incendie de la municipalité de Messines est établi.

1.2 Le service de sécurité incendie est chargé de la lutte contre les incendies ainsi que des sauvetages lors de ces événements afin de limiter les pertes de vie et les pertes matérielles.

Le service de sécurité incendie doit :

- a) effectuer la première intervention dans les meilleurs délais suivant l'alerte;
- b) s'assurer qu'aucune personne n'est mise en danger par l'incendie et, le cas échéant, prendre les moyens qui s'imposent pour mettre à l'abri toute personne mise en danger par l'incendie;
- c) procéder au confinement et à l'extinction de l'incendie en vue d'éviter toute propagation aux édifices voisins.

1.3 Le service de sécurité incendie remplit ses obligations dans la mesure des effectifs, des équipements et des budgets mis à sa disposition et à la condition que le lieu de l'incendie soit atteignable par voie routière. L'intervention du service lors d'un incendie est réalisée selon la capacité du service à obtenir et acheminer l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, compte tenu des infrastructures municipales, des équipements mis à sa disposition et de la topographie des lieux.

1.4 Le service réalise des activités d'évaluation et d'analyse des incidents d'évaluation des diverses dispositions de la réglementation municipale se rapportant à la sécurité incendie, de promotion sur l'installation et la vérification du fonctionnement d'avertisseurs de fumée, d'inspection périodique des risques plus élevés et de sensibilisation du public.

1.5 Le service de sécurité incendie participe à la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances d'un incendie.

1.6 Le service de sécurité incendie participe et applique les processus qui seront établis dans le cadre de la coordination de tous les intervenants liés à la sécurité publique réunissant tous les services voués à la sécurité publique, notamment les services ambulanciers, la police municipale et la Sûreté du Québec, le ministère des Transports, la SOPFEU, Hydro-Québec et les services hospitaliers.

1.7 Le service de sécurité incendie peut être appelé à exécuter toute autre tâche relevant de sa mission et de ses champs d'expertise.

2. DEUXIÈME CHAPITRE – ORGANISATION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

2.1 Le service sera constitué d'un directeur et de pompiers à temps partiel ou permanent. De plus, dans les cas où la gestion des effectifs le requiert, le service pourra comprendre un ou plusieurs des postes suivants : directeur adjoint, capitaine, lieutenant, préventionniste ou tout autre poste nécessaire au bon fonctionnement du service.

- 2.2 Les personnes désirant soumettre leur candidature pour le service de sécurité incendie devront répondre aux exigences suivantes :
- a) avoir dix-huit (18) ans;
 - b) s'engager à suivre et à réussir les formations reconnues par la loi et qui sont relatives à l'emploi postulé dans les délais prescrits;
 - c) se soumettre à des examens d'admission;
 - d) demeurer dans les limites du territoire de la municipalité de Messines ou dans un périmètre raisonnable et accepté par le directeur du service de sécurité incendie;
 - e) se soumettre et réussir l'examen médical conformément à la norme NFPA-1582 « *Comprehensive Occupational Medical Program for Fire Departments* »;
 - f) être titulaire d'un permis de conduire valide de classe 5 et s'engager à obtenir la classe 4-A pour les véhicules d'urgences avant la fin de sa période d'essai.
- 2.3 Sur recommandation du directeur du service, le conseil de la municipalité de Messines nomme par résolution les pompiers à temps partiel. Le cas échéant, le conseil de la municipalité de Messines nomme également les capitaines, lieutenants et préventionnistes.
- 2.4 Tout nouveau membre du service incendie sera soumis à une période d'essai de douze (12) mois. Cette période d'essai pourra être prolongée d'une période n'excédant pas douze (12) mois supplémentaires si le directeur du service de sécurité incendie le juge nécessaire.
- 2.5 Les vêtements protecteurs et les autres vêtements de travail jugés nécessaires par le directeur du service et reliés aux tâches à accomplir seront fournis par la municipalité de Messines. De plus, dans les domaines d'intervention où la municipalité déclare compétence, la formation et les équipements nécessaires devront être fournis aux membres du service de sécurité incendie.
- 2.6 La municipalité s'engage à souscrire, à maintenir et à défrayer le coût d'une assurance visant à indemniser les membres du service de sécurité incendie ou leurs héritiers en cas de perte de vie, de blessures corporelles, d'invalidité et de perte de salaire dans le cadre de leurs fonctions.
- 2.7 Sur recommandation du directeur du service, le conseil de la municipalité de Messines pourra mettre fin à l'emploi d'un membre du service dans un des cas suivants :
- a) s'il ne répond plus à une des exigences prévues à l'article 2.2 du présent règlement;
 - b) s'il fait preuve d'inconduite grave;
 - c) s'il omet de respecter les dispositions du présent règlement;
 - d) s'il ne conserve pas une bonne condition physique ou, à la demande du directeur, refuse de subir un nouvel examen médical ou une nouvelle évaluation de sa condition.
- 2.8 Les membres du service de sécurité incendie devront se conformer à toutes directives ou lois en vigueur applicables au service de sécurité incendie.
- 2.9 Les directives internes de la municipalité seront mises à jour et distribuées annuellement à chaque membre du service de sécurité incendie. Lors de la remise, les membres devront signer une preuve de réception.

3. TROISIÈME CHAPITRE – POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

- 3.1 Le directeur du service de sécurité incendie sera responsable de :
- a) la réalisation des objectifs du service, compte tenu des effectifs et des équipements mis à sa disposition;
 - b) l'utilisation efficace des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles mises à sa disposition;
 - c) la gestion administrative du service dans les limites du budget qui lui est alloué.

- 3.2 Le service de sécurité incendie est chargé de la lutte contre les incendies ainsi que des sauvetages lors de ces événements. Le service peut également être chargé de la lutte contre les sinistres, du secours aux victimes d'accidents, du secours des personnes sinistrées et de leur évacuation d'urgence.
- 3.2.1 Dans le cadre de leurs fonctions, les membres du service :
- a) participent à l'évaluation des risques d'incendie et à l'organisation des secours;
 - b) procèdent à la lutte contre les incendies ainsi qu'aux sauvetages lors d'incendie;
 - c) participent à la prévention des incendies en faisant la promotion des mesures de prévention et d'autoprotection;
 - d) déterminent le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l'incendie que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens endommagés et le déroulement des événements, et à cette fin, dans les 24 heures de la fin de l'incendie peuvent :
 - I. interdire l'accès aux lieux incendiés pour faciliter la recherche ou la conservation d'éléments utiles à l'accomplissement de ses fonctions;
 - II. inspecter les lieux incendiés et examiner ou saisir tout document ou tout objet qui s'y trouve et qui peut contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances immédiates de l'incendie;
 - III. photographier les lieux et ces objets;
 - IV. prendre copie des documents;
 - V. effectuer ou faire effectuer sur les lieux les expertises qu'ils jugent nécessaires;
 - VI. recueillir de l'information des personnes présentes au moment de l'incendie.
- 3.3 Le directeur du service doit communiquer au ministère de la Sécurité publique, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'incendie, la date, l'heure, et le lieu de survenance de l'incendie, la nature des préjudices, l'évaluation des dommages causés, la force de frappe et, s'ils sont connus, le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l'incendie que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens endommagés et le déroulement des événements.
- 3.4 De plus, le directeur doit :
- a) aviser le commissaire-enquêteur compétent d'un incendie survenu dans le ressort du service :
 - I. s'il ne peut établir le point d'origine et les causes probables de l'incendie;
 - II. si les circonstances de l'incendie lui paraissent obscures;
 - III. si les causes probables ou les circonstances de l'incendie ont, à sa connaissance, un lien avec d'autres incendies.
 - b) rapporter au service de police compétent sur le territoire, sans délai et avant d'entreprendre ses recherches, tout incendie :
 - I. qui a causé la mort d'une personne;
 - II. dont la cause probable n'est pas manifestement accidentelle ou pour lequel il a des raisons de croire qu'il y a eu acte criminel;
 - III. qui est un cas particulier spécifié par le service de police.
 - c) voir au respect des exigences imposées par les lois en vigueur et plus particulièrement la *Loi sur la sécurité incendie*;
 - d) s'assurer de l'application des règlements municipaux sur la sécurité incendie et favoriser l'application des autres règlements municipaux qui ont une incidence sur la sécurité incendie;
 - e) évaluer les diverses dispositions de la réglementation municipale sur la sécurité incendie, et recommander au conseil tout amendement aux règlements existants ou tout

- nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des vies et des biens contre les dangers du feu;
- f) assurer le perfectionnement et mettre en place un programme d'entraînement des membres du personnel du service de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité sur le lieu d'un incendie;
 - g) s'assurer que les équipements et installations utilisés par le service, autre que le réseau d'aqueduc, les bornes d'incendie et les prises d'eau sèche, soient régulièrement inspectés et vérifiés, qu'un rapport soit rédigé pour en faire état et qu'un suivi à ces inspections et rapport soit réalisé;
 - h) formuler auprès du conseil les recommandations pertinentes en regard des objets suivants : l'achat des appareils et équipements, le recrutement du personnel, la construction de postes incendie, l'amélioration du réseau de distribution d'eau et des conditions du réseau routier et sur toute autre action à initier qu'il considère justifiée par le maintien ou l'amélioration de la sécurité incendie dans la municipalité compte tenu du degré de développement de celle-ci et de l'accroissement des risques dans le milieu;
 - i) préparer, pour adoption par résolution du conseil, un rapport d'activités pour l'exercice précédent et les projets pour la nouvelle année en matière incendie, rapport à transmettre au ministère dans les trois mois de la fin de l'année financière.
- 3.5 Le directeur du service de sécurité incendie ou, en son absence, la personne qu'il a désignée, aura la responsabilité de la direction des opérations de secours lors d'un incendie. Toutefois, jusqu'à l'arrivée sur les lieux de l'incendie du directeur ou de la personne désignée, la direction des opérations relève du premier pompier arrivé.
- 3.6 Pour accomplir leurs devoirs lors d'un incendie, les membres du service incendie peuvent entrer dans tout lieu touché ou menacé ainsi que dans tout lieu adjacent dans le but de combattre l'incendie ou de porter secours. Dans les mêmes conditions et sous l'autorité de celui qui dirige les opérations, ils peuvent également :
- a) entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans le lieu où il existe un danger grave pour les personnes ou les biens ou dans le lieu adjacent dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours;
 - b) interdire l'accès dans une zone de protection, y interrompre ou détourner la circulation ou soumettre celle-ci à des règles particulières;
 - c) ordonner, par mesure de sécurité dans une situation périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation des lieux;
 - d) ordonner, pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assurés que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser l'alimentation d'énergie d'un établissement ou, s'ils peuvent le faire par une procédure simple, l'interrompre eux-mêmes;
 - e) autoriser la démolition d'une construction pour empêcher la propagation d'un incendie;
 - f) ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire;
 - g) lorsque les pompiers ne suffisent pas à la tâche, accepter ou requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister;
 - h) accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens du service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation.
- 3.7 Tout membre du service devra tenter de confiner et d'éteindre tout incendie par les moyens à sa disposition, compte tenu des objectifs de limiter la propagation de l'incendie et les pertes humaines et matérielles.
- 3.8 Lors d'un sinistre ou d'un incendie, l'officier responsable peut, s'il juge nécessaire, et ce, dans le seul but de protéger les vies humaines et les biens, procéder à une opération de pompage à même une source statique avoisinante, que ce soit une piscine, un étang, un bassin ou un réservoir de quelque nature que ce soit. Il est entendu que la municipalité doit voir à faire remettre le tout dans son état d'origine après avoir complété l'opération.
- 3.9 En cas d'incendie sur son territoire ou dans le ressort de son service de sécurité incendie, lorsque l'incendie excède les capacités de celui-ci ou celles des ressources dont elle s'est assuré le concours par une entente prévue au schéma de couvertures de risques, la

municipalité peut, par la voix de son directeur ou de la personne qu'elle a désignée, demander l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité.

a) L'ensemble des opérations de secours sera sous la direction du directeur du service du lieu de l'incendie à moins qu'il n'en soit convenu autrement. Lorsque la municipalité n'a pas de service incendie, la direction des opérations relève du directeur du service désigné par celui qui a demandé l'intervention des services.

b) Le coût de cette aide est à la charge de la municipalité qui l'a demandée suivant un tarif raisonnable établi par résolution dans l'entente relative à l'assistance mutuelle en protection incendie entre les municipalités de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau ou par résolution avec une autre municipalité à l'extérieur de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau.

- 3.10 Lorsqu'en vertu de l'article 33 de la *Loi sur la sécurité incendie*, le service de sécurité incendie est appelé à combattre un incendie dans une autre municipalité.

4. QUATRIÈME CHAPITRE – INFRACTIONS ET PEINES

- 4.1 Quiconque tente d'empêcher l'exécution ou la réalisation de l'une des obligations prévues au présent règlement ou tente d'entraver ou de nuire au travail d'un des membres du service incendie dans l'exercice de ses fonctions commet une infraction.
- 4.2 Un agent de la paix, le directeur du service de sécurité incendie ou tout autre fonctionnaire de la municipalité de Messines dûment autorisé par résolution ou règlement, peut émettre un constat d'infraction au sens du *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. 25.1) pour toute infraction au présent règlement.
- 4.3 Quiconque contrevient à l'une ou quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400 \$) et qui ne peut excéder mille dollars (1000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique. Dans le cas où le contrevenant est une personne morale, l'amende ne peut être inférieure à huit cents dollars (800 \$) et ne peut excéder deux mille dollars (2000 \$). En cas de récidive, l'amende minimale est de neuf cents dollars (900 \$) pour une personne physique et de mille huit cents dollars (1800 \$) pour une personne morale. Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

5. CINQUIÈME CHAPITRE – DIPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

- 5.1 Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, partie de règlement ou article ainsi que toute résolution de la municipalité portant sur le même objet.
- 5.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
- 5.3 Suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, le service de sécurité incendie disposera de six (6) mois afin de mettre en place ou de rendre conforme toute structure, procédure, programme ou autre plan rendu nécessaire, créé ou modifié par l'adoption du présent règlement.
- 5.4 Le temps de réponse qui est mentionné au schéma de couverture de risques en sécurité incendie, ne pourra pas être respecté lorsque des conditions particulières empêchent l'accès au service d'incendie tels que, sans être limitatif, un chemin inaccessible, une barrière, un chemin non déneigé ou mal entretenu, un bâtiment situé sur une île et des mauvaises conditions météorologiques.

ADOPTÉE

► **Note au procès-verbal :** Pour des raisons personnelles, le conseiller, monsieur Éric Galipeau, a dû se retirer et quitter l'assemblée à 20h42.

R1212-318

Adoption par résolution du règlement # 2012-304 concernant la modification du règlement # 2011-294 sur les alarmes (SQ 2011-0007)

ATTENDU que le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du 5 novembre 2012;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Paul Gorley;
appuyé par Francine Jolivet,

Et résolu

QUE : Le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 "DÉFINITIONS" Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

"LIEU PROTÉGÉ" Une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

"SYSTÈME D'ALARME" Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou infraction, d'un incendie ou début d'incendie dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

"UTILISATEUR" Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 3 "APPLICATION" Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, mais excluant tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir d'un incendie ou début d'incendie.

ARTICLE 4 "SIGNAL" Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt-cinq minutes consécutives.

ARTICLE 5 "INSPECTION" Un agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore.

ARTICLE 6 "FRAIS" La municipalité peut réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, les frais sont fixés à deux cents dollars (200.00\$) qui peuvent être réclamés en plus de la pénalité prévue à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 7 "INFRACTION" Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 11 et des frais prévus à l'article 6, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

ARTICLE 8 "PRÉSUMPTION" Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou en partie du présent règlement.

ARTICLE 9 "DROIT D'INSPECTION" Le conseil autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner entre **07h00 et 19h00**, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment ou édifice, doit les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 10 "APPLICATION" Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions de ce règlement.

Le conseil autorise aussi tout officier municipal ou employé nommé par le conseil à entreprendre des poursuites pénales au nom de la municipalité contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions de ce règlement.

ARTICLE 11 "PÉNALITÉ" Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200.00\$) et d'au plus cinq cents dollars (500.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1,500.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d'au plus mille deux cents dollars (1,200.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1,000.00\$) et d'au plus deux mille dollars (2,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 12 "ABROGATION" Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure, incompatible avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13 "ENTRÉE EN VIGUEUR" Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

R1212-319

Projet d'aménagement du quai public au Lac Blue Sea- autorisation d'engager une dépense pour l'achat d'un lampadaire

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite installer un lampadaire au quai public à la mise à l'eau du Lac Blue-Sea;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a réservé à même le budget 2012 une somme de 5000.00\$ pour l'achat et l'installation d'un lampadaire ainsi que tous les articles se rattachant (mobiliers etc...) à ce dernier;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Marcel St-Jacques,
Appuyée par Sylvain J. Forest,
Il est résolu à l'unanimité

De procéder à l'achat et à l'installation d'un lampadaire à la mise à l'eau du quai public au Lac Blue-Sea au coût de 3173.31 incluant les taxes applicables.

Note : La municipalité sera responsable de l'installation de la base de ciment qui servira à encrever le lampadaire.

ADOPTÉE

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci-dessus énumérées sont engagées.

R1212-320

Appui à la municipalité de Low- Fermeture de l'école secondaire St. Michael's

CONSIDÉRANT la menace de fermeture de l'école secondaire St-Michael's de Low par la Commission scolaire Western Québec;

CONSIDÉRANT le plan d'action mis en place par la municipalité de Low ainsi que les communautés avoisinantes pour demander le maintien des services offerts par cet établissement scolaire;

CONSIDÉRANT les arguments mis de l'avant par le Conseil de la municipalité de Low dans la résolution 182-11-2012 adoptée à l'unanimité le 5 novembre 2012;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Marcel St-Jacques,
Appuyée par Sylvain J. Forest,
Il est résolu à l'unanimité

QUE le conseil donne son appui au Conseil de la municipalité de Low dans ses démarches auprès de la Commission scolaire Western Québec et toute autre institution concernée pour le maintien de l'ouverture de l'école secondaire St-Michael's de Low.

D'acheminer une copie de cette résolution à la Commission scolaire Western Québec pour leur demander de tenir compte de l'argumentaire présenté par le Conseil de la municipalité de Low et ses partenaires pour demander une nouvelle étude du dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

R1212-321

Adoption de la liste des comptes dus au 30 novembre 2012

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes dus a été transmise aux membres du conseil deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le document et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Paul Gorley,
Appuyée par Marcel St-Jacques,
Il est résolu à l'unanimité

D'adopter le rapport des comptes dus tel que déposé et d'autoriser leur paiement pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2012, dont celui-ci représente une somme de 39 462.80\$.

ADOPTÉE

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci- dessus énumérées sont engagées.

R1212-322

Pour accepter la liste des comptes payés au 30 novembre 2012

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes payés par chèques et par prélèvements a été transmise aux membres du conseil préalablement à la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le document et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Paul Gorley,
Appuyée par Francine Jolivet,
Il est résolu à l'unanimité

D'adopter la liste des comptes payés tel que déposée pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2012, dont celle-ci représente la somme de 144 166.09\$ pour 73 chèques émis et la somme de 33 601.32\$ pour 23 prélèvements effectués et ce pour la somme totale de 177 767.41\$.

ADOPTÉE

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci- dessus énumérées sont engagées.

R1212-323

Pour accepter la liste des salaires payés par dépôt direct ou par chèque

CONSIDÉRANT QUE la liste des salaires payés par dépôt direct a été transmise aux membres du conseil préalablement à la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le document et renoncent à sa lecture;

Sur une proposition de Francine Jolivette,
Appuyée par Marcel St-Jacques,
Il est résolu à l'unanimité

D'adopter la liste des salaires payés par dépôt direct pour la période du 20 octobre au 23 novembre 2012, dont celle-ci représente la somme de 32 427.17\$.

ADOPTÉE

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci- dessus énumérées sont engagées.

R1212-324

Rapport du DG des dépenses engagées au 23 novembre 2012

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement N° 256-2006, le directeur général/ secrétaire trésorier a le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

CONSIDÉRANT QUE le rapport des dépenses du directeur général/secrétaire trésorier a été transmis aux membres du conseil deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le document et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Marcel St-Jacques,
Appuyée par Francine Jolivette,
Il est résolu à l'unanimité

D'adopter le rapport des dépenses du directeur général/secrétaire trésorier tel que déposé, pour la période du 1^{er} novembre au 23 novembre 2012, dont celui-ci représente une somme de 8279.93\$ moins déductions faites des dépenses approuvées par résolution au montant de 1724.63\$ donc pour un montant total de 6555.30\$ incluant les taxes applicables.

ADOPTÉE

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci- dessus énumérées sont engagées.

R1212-325

Compte à payer des industries Galipeau

Sur une proposition de Paul Gorley,
Appuyée par Francine Jolivette,
Il est résolu à l'unanimité

D'autoriser le paiement de la facture n° 5921 des Industries Galipeau et ce pour la somme de 141.00\$ en plus des taxes applicables pour la modification de deux « marches pieds » pour le camion compacteur.

ADOPTÉE

R1212-326

Projet de résolution- étalement de la variation des valeurs imposables

CONSIDÉRANT QUE suite au dépôt du nouveau rôle d'évaluation pour les exercices 2013, 2014 et 2015 de la municipalité de Messines, le conseil souhaite limiter l'impact que celui-ci va avoir sur le compte de taxes d'un certain nombre de propriétaire;

CONSIDÉRANT QU'affin de limiter les impacts fiscaux du nouveau rôle d'évaluation, le conseil a l'intention de se prévaloir d'une disposition de la Loi sur la fiscalité municipale lui permettant d'étaler sur trois ans les variations des évaluations qu'elles soient à la hausse ou à la baisse. Pour la première année, la valeur étalée correspond à la valeur établie à la

fin du rôle précédent, à laquelle on additionne ou on soustrait, selon le cas, le tiers de la variation. La deuxième année, l'ajustement porte sur les deux tiers de la variation. Enfin, l'évaluation de la troisième année correspond à la valeur inscrite au rôle;

CONSIDÉRANT QUE le conseil reconnaît qu'il a été informé, qu'en vertu de l'article 253.27 de la Loi sur la fiscalité municipale, que le fait d'appliquer la méthode d'étalement de la variation des valeurs imposables, que celle-ci a effet aux fins des exercices financiers auxquels s'applique le rôle, soit pour les années 2013, 2014 et 2015 et qu'elle ne peut être abrogée après l'adoption du budget du premier de ces exercices;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Marcel St-Jacques
Appuyée par Paul Gorley,
Il est résolu à l'unanimité

Que conformément aux dispositions de la section IV.3, article 253.27 et suivants, de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité de Messines appliquera la méthode d'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur du rôle 2013, 2014 et 2015.

ADOPTÉE

R1212-327

Mise en demeure- Monsieur Stéphane Guenette

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a fait parvenir en date du 14 novembre 2012, une mise en demeure à monsieur Stéphane Guenette, propriétaire du 60 rue Principale, relativement aux débris de matériaux jonchant son immeuble qui a été complètement détruit par incendie au mois de juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Guenette n'a pas donné suite à la mise en demeure de la Municipalité dans les délais prescrits;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Francine Jolivette,
Appuyée par Sylvain J. Forest,
Il est résolu à l'unanimité

Que le conseil autorise le directeur général, monsieur Jim Smith, de transmettre le dossier faisant l'objet de la mise en demeure du 14 novembre 2012 c. monsieur Stéphane Guenette au procureur de la municipalité, la firme d'avocat Dunton Rainville, maître Rino Soucy, afin que celui-ci entreprenne une action légale auprès de la Cour supérieure, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, l'article 231 et ce, afin de faire nettoyer le site de cette situation non sécuritaire dans les plus brefs délais.

ADOPTÉE

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci- dessus énumérées sont engagées.

COMMUNICATION DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET LA BIBLIOTHÈQUE

R1212-328

Bibliothèque- projet de rénovations

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution R1211-292, le conseil a autorisé au directeur général d'entreprendre des travaux et une dépense pour la rénovation du local de la bibliothèque pour un montant maximal de 25 000\$;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'obtention des coûts de réalisation des travaux auprès de divers entrepreneurs, le dg informe le conseil qu'afin d'effectuer tous les travaux identifiés, qu'un montant supplémentaire serait nécessaire, soit d'une somme de 10 300\$;

CONSIDÉRANT QUE le dg informe le conseil qu'il y a des deniers non affectés de disponibles à même du budget courant, soit d'une somme de 69 932\$, montant supplémentaire provenant du remboursement de la TVQ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil sont d'avis qu'il vaut mieux de compléter l'ensemble des travaux maintenant, sans quoi certains travaux risqueraient de ne jamais être réalisées;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Sylvain J. Forest,
Appuyée par Paul Gorley,
Il est résolu à l’unanimité

Que le conseil autorise une dépense additionnelle dans le cadre du projet de rénovation du local de la bibliothèque, soit d’une somme de 10 300\$, dont la somme proviendra du surplus non affecté de remboursement de la TVQ du budget courant.

ADOPTÉE

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu’il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci- dessus énumérées sont engagées.

VARIA

R1112-329

Autorisation d’achat de boîtes de biscuits pour les aînés qui vivent dans des résidences pour personnes âgées

CONSIDÉRANT QUE plusieurs de nos aînés habitent dans des résidences de personnes âgées;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite que nos aînés qui habitent dans des résidences pour personnes âgées reçoivent, en ce temps des fêtes, un cadeau qui égayera leurs jours;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Francine Jolivette,
Appuyée par Sylvain J. Forest,
Il est résolu à l’unanimité

D’autoriser une dépense de 200\$ pour l’achat de boîtes de biscuits qui seront offertes aux aînés de la municipalité et qui résident dans des résidences pour personnes âgées.

Par conséquent, le déboursé d’une somme de 200\$ est autorisé.

De plus, la conseillère Francine Jolivette est mandatée afin de s’occuper de l’achat et de la distribution des biscuits aux aînés.

ADOPTÉE

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu’il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci- dessus énumérées sont engagées.

LEVÉE DE LA RÉUNION

R1212-330

Levée de l’assemblée

Sur une proposition de Marcel St-Jacques,
Appuyée par Paul Gorley,
Il est résolu à l’unanimité

De lever l’assemblée régulière à 21h35.

Ronald Cross
Maire

Jim Smith
Directeur général/secrétaire- trésorier